ROYAUME DU CAMBODGE

LE RETOUR DE L'INDÉPENDANCE NATIONALE



TEXTES ET DOCUMENTS

préface

Les documents d'État reproduits plus loin appartiennent à l'Histoire. Ils marquent la consécration de notre indépendance nationale.

Certes, nul ne met aujourd'hui en doute la réalité de la pleine et entière indépendance cambodgienne. Cependant, malgré l'évidence des faits, certains prétendent encore que le Cambodge doit cette indépendance à la Conférence de Genève qui mit fin à la guerre du Vietnam en 1954. Tel est le cas des communistes khmers qui furent et demeurent encore étroitement inféodés au Vietminh et refusent de reconnaître le succès de la Croisade Royale pour l'Indépendance, succès qu'ils attribuent à l'intervention vietnamienne qui ne visait pourtant qu'à une substitution du pouvoir vietminh au colonialisme français disparu.

Ces gens qui font bon marché de la vérité historique sont très peu nombreux, mais il est navrant de constater que plusieurs auteurs, souvent de bonne foi, reprennent intégralement dans des écrits réputés sérieux ce qui ne

constitue qu'un des thèmes de propagande destiné à déconsidérer notre régime national.

Il est nécessaire de retracer sèchement les étapes de l'indépendance cambodgienne.

7 JANVIER 1946

Un modus-vivendi franco-khmer reconnaît une autonomie interne au Cambodge mais ne sera jamais appliqué.

8 NOVEMBRE 1949

Après de patientes négociations, Sa Majesté NORODOM SIHANOUK, Roi du Cambodge, obtient par traité la reconnaissance « de jure » de l'indépendance du Royaume. Mais la France conserve pratiquement la souveraineté en matière de Justice, de Police, de Diplomatie, de Changes et d'émission monétaire.

15 JUIN 1952

Sa Majesté NORODOM SIHANOUK, appuyé par tout le peuple, lance la « Croisade Royale pour l'Indépendance », action à la fois politique, diplomatique et militaire. Le 3 Juillet 1953, le Gouvernement français se voit contraint de promettre solennellement au Cambodge sa complète indépendance.

9 NOVEMBRE 1953

A l'issue des négociations, les compétences détenues par la France sont transférées au Gouvernement Royal. Le 9 Novembre 1953 a lieu la cérémonie marquant le retrait du pouvoir français au Cambodge, soit **8 mois avant la signature des Accords de Genève.**

Il est donc évident que le Cambodge ne doit rien aux Accords de Genève de 1954, sauf de mettre fin à un commencement d'invasion de ses Provinces du Nord par les forces Vietminh. Il convient de signaler par ailleurs que lesdits accords de Genève furent signés par le Général NHIEK TIOULONG agissant en qualité de représentant du Cambodge **indépendant.**

Dans les quelques pages ci-jointes, éloquentes dans leur sécheresse de document d'État, nos lecteurs trouveront notamment les reproductions photographiques des accords de transfert signés en 1953 qui établissent de façon irréfutable que notre indépendance est due à l'action du Trône et du Gouvernement national, et à eux seuls.

Gouvernement Royal du Cambodge.

29 AOUT 1953

transfert des compétences en matière judiciaire de police et de sûreté

PROTOCOLE DE TRANSFERT
AU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE
DES COMPETENCES JUDICIAIRES EXERCEES PAR LA FRANCE
SUR LE TERRITOIRE DU ROYAUME

-:-:-:-

Entre

Son Excellence PENN-NOUTH Premier Ministre représentant le Gouvernement Royal du Cambodge

d'une part,

et Monsieur RISTERUCCI Haut-Commissaire de la République Française au Cambodge, représentant le Gouvernement de la République Française

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement de la République Française transfère au Gouvernement Royal du Cambodge toutes les compétences qu'il exerçait jusqu'à ce jour en matière judiciaire sur le territoire du Royaume du Cambodge.

ARTICLE 2

Ce transfert aura effet à compter du 29 Août 1953 en ce qui concerne tous les justiciables des juridictions françaises au Cambodge. Il deviendra définitif dès la ratification du présent protocole par les instances législatives françaises.

.....

ARTICLE 3

A la date indiquée à l'article 2, le Gouvernement Cambodgien acquerra la jouissance des biens meubles et immeubles appartenant aux services judiciaires français du Cambodge, ainsi que des immeubles utilisés par eux à usage administratif. Les inventaires et états des lieux en seront dressés et annexés au présent protocole.

Les questions de propriété tant mobilières qu'immobilières seront réglées en même temps que les autres questions relatives au domaine.

Les archives seront également transférées sous inventaire à l'exception des pièces concernant l'état civil français qui seront déposées au Haut-Commissariat de la République Française au Cambodge.

ARTICLE 4

A la même date et sous réserve de son acceptation et de l'Accord des instances qualifiées, le personnel en service dans les juridictions françaises sera transféré au Gouvernement Royal. Les crédits affectés au paiement du personnel transféré suivront ce personnel pour la période allant jusqu'au 31 Décembre 1953.

Fait à Phnom-Penh, le vingt neuf Août mil neuf cent cinquante trois.

ACCORD RELATIF AU TRANSFERT
AU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE,
DES COMPETENCES ET SERVICES DE POLICE ET DE SURETE

-:-:-:-:-

Entre

le Gouvernement Royal du Cambodge, représenté par Son Excellence PENN-NOUTH, Premier Ministre, Délégué Royal à la Direction du Gouvernement

d'une part,

et le Gouvernement de la République Française représenté par Monsieur RISTERUCCI, Haut-Commissaire de la République Française au Cambodge,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement de la République Française transfère au Gouvernement Royal du Cambodge la totalité des compètences en matière de Police et de Sûreté qu'il exerçait jusqu'à ce jour au Cambodge.

ARTICLE 2

Le Gouvernement de la République Française transfère au Gouvernement Royal du Cambodge :

1°)- La totalité des locaux de service occupés par le Service Français de Sécurité, à Phnom-Penh et en province;

......./2

En ce qui concerne les immeubles domaniaux, spécialement ceux relevant du domaine privé colonial, il est précisé que le présent transfert ne saurait préjuger de la question de leur propriété qui sera réglée par la Convention générale sur le Domaine.

2°)- la totalité du matériel de service (meubles meublants, matériel de bureau, véhicules automobiles, etc...);

3°)- la totalité de l'armement;

4°)- la totalité du personnel français sous réserve de son consentement;

5°)- la totalité du personnel cambodgien;

6°)- la totalité du personnel vietnamien et chinois;

7°)- les services énumérés ci-dessous :

a) la Section de Police Judiciaire Française de Phnom-Penh avec son personnel spécialisé, son matériel et ses archives;

b) tous documents relatifs à l'exercice de la Police judiciaire, détenus par la Section d'Identité du Service Français de Sécurité;

c) le Commissariat Français du Port à Phnom-Penh, avec son personnel, son matériel et ses archives;

d) le personnel et le matériel des contrôles techniques de Phnom-Penh;

e) les postes de provinces avec leurs locaux, leur matériel et leurs archives.

Les inventaires et états de lieux de tous ces biens meubles, immeubles, de toutes ces archives ainsi que la liste du personnel seront annexées au présent Accord

ARTICLE 3

Les dépenses de personnel du Service transféré au Gouvernement Royal resteront à la charge du Budget de l'Etat Français pendant une période transitoire qui prendra fin le 31 Décembre 1953.

ARTICLE 4

Le présent Accord est exécutoire dès sa signature.

Fait à PHNOM-PENH, le Vingt Neuf Aout Mil Neuf Cent Cinquante Trois./.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

N° 104 PCM/SM

ROYAUME DU CAMBODGE

Phnom-Penh, le 29 AOUT 1953

Le Premier Ministre
Délégué Royal à la Direction du Gouvernement

à

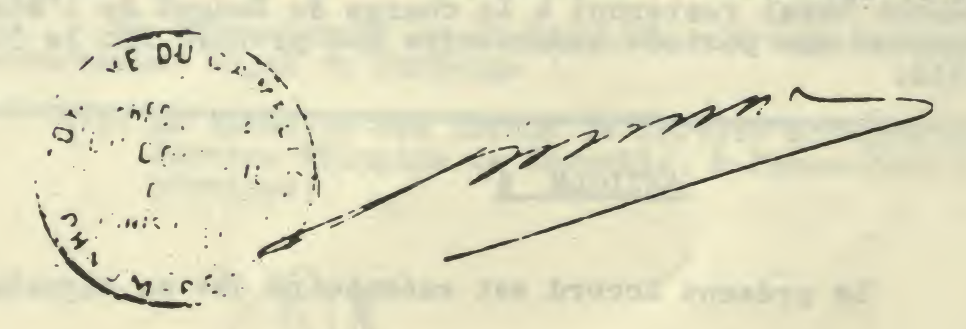
Monsieur LE HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU CAMBODGE

- PHNOMPENH -

Monsieur le Haut-Commissaire,

En conséquence du transfert des compétences de Police et de Justice, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me préciser si les attributions civiles de la Gendarmerie Nationale Française cessent d'être exercées sur le Territoire du Cambodge.

Veuillez agréer, Monsieur le Haut-Commissaire, les assurances de ma très haute considération.



HAUT COMMISSARIAT DE FRANCE AU CAMBODGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Phnom Penh, le 29 AOUT 1953

N° 2756/C.

Le Haut-Commissaire de France au Cambodge

à

SON EXCELLENCE LE PREMIER MINISTRE,
Délégué Royal à la Direction du Gouvernement,
PHNOM - PENH.

Excellence,

Me référant à votre lettre N° 104-PCM/SM du 29 Aout 1953, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'en conséquence du transfert des compétences en matière de Police et de Justice, les attributions civiles de la Gendarmerie Nationale Française cessent d'être exercées sur le territoire du Cambodge.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

17 OCTOBRE 1953

transfert des compétences en matière militaire

PROTOCOLE DE TRANSFERT

AU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE

DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE MILITAIRE

Entre

Son Excellence PENN-NOUTH, Premier Ministre, représentant le Gouvernement Royal du Cambodge

d'une part,

et Monsieur RISTERUCCI, Haut-Commissaire de la République Française au Cambodge, représentant le Gouvernement de la République Française

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement de la République Française transfère au Gouvernement Royal du Cambodge toutes les compétences en matière militaire, dans les conditions fixées par le présent Protocole ainsi que ses annexes.

ARTICLE 2

Le Gouvernement de SA MAJESTE LE ROI DU CAMBODGE exerce dans la plénitude de Sa Souveraineté, toutes les compétences en matière militaire et le Commandement Militaire sur tout le Territoire du Royaume

.....

ARTICLE 3

Le transfert du Commandement Territorial comporte le transfert des Unités et des moyens nécessaires à l'exercice de ce Commandement.

ARTICLE 4

Les détails d'exécution de transfert de ces compétences et de ce Commandement seront réglés par entente directe entre l'Etat-Major du Haut-Commandement Khmer et celui du Général Commandant les Forces Terrestres du Cambodge.

SECTION I

TRANSFERT DES SECTEURS

ARTICLE 5

Les secteurs non encore placés sous le Haut-Commandement Khmer seront transférés dès signature du présent Protocole avec tout leur matériel de dotation.

ARTICLE 6

Les détails d'exécution de ce transfert seront réglés par entente directe entre les Etats-Majors Français et Cambodgien.

ARTICLE 7

Le renforcement des Services de l'Armée Royale Khmère nécessité par les transferts fera l'objet de mises au point particulières entre les Etats-Majors.

.....

SECTION II

PERSONNEL

ARTICLE 8

Le personnel d'encadrement français en service dans l'Armée Royale Khmère est remis à la disposition du Général Commandant en Chef des Forces Terrestres d'Extrême-Orient.

Le Gouvernement Royal du Cambodge pourra, s'il l'estime utile, demander au Commandant en Chef les Cadres Français destinés à être utilisés auprès de l'Armée Royale Khmère comme Conseillers ou Techniciens aux différents échelons du Commandement et des Services. Pour éviter toute discontinuité, le personnel actuellement en place pourra être maintenu jusqu'au Ier Novembre 1953.

Le Gouvernement Royal pourra, en outre, faire appel dans des conditions à déterminer aux Officiers Français pour l'encadrement des Unités et des Services de l'Armée Royale Khmère.

ARTICLE 9

L'encadrement Français des Compagnies de Supplétifs transférées sera remis à la disposition du Commandant en Chef avant le Ier Novembre 1953.

SECTION III

MATERIEL ET DOMAINE MILITAIRE

ARTICLE IO

Le matériel transféré à l'Armée Royale Khmère fera l'objet d'un inventaire établi d'accord parties et sera comptabilisé à l'Aide Française.

Le matériel comprend non seulement celui des Secteurs, mais aussi des organes de Commandement Territorial qui seront dotés des moyens nécessaires à l'exercice de leur Commandement.

.....

ARTICLE 11

Les immeubles relevant du Domaine de l'Etat Français restent propriété de cet Etat. En attendant l'établissement d'une Convention Générale sur le Domaine, les immeubles à usage collectif nécessaires à l'exercice des compétences transférées feront l'objet d'un prêt à usage qui sera constaté par un acte particulier impliquant location gratuite avec toutes charges d'entretien à la partie prenante. Un inventaire des immeubles prêtés sera établi contradictoirement et annexé au présent Protocole.

Les immeubles à usage particulier resteront à la disposition des Services Français.

Les immeubles loués à l'amiable seront remis à leurs propriétaires sauf si le Gouvernement Cambodgien désire en conserver l'usage.

SECTION IV

C R E D I T S

ARTICLE I2

Les crédits de personnel des Unités transférées resteront à la charge du Budget Militaire Français jusqu'au 31 Décembre 1953.

Il en est de même des crédits d'entretien de matériel transféré et des crédits de secteur.

Une répartition des crédits opérationnels sera faite en fonction des charges nouvelles incombant au Haut-Commandement Khmer.

SECTION V

ACTIVITES MILITAIRES CONNEXES

ARTICLE I3

Le Service Militaire du Chemin de Fer est transféré au Gouvernement Cambodgien avec le matériel et les crédits du Budget d'intérêt militaire de l'exercice en cours.

Fait à Phnom-Penh, le Dix Sept Octobre Mil Neuf Cent Cinquante Trois./.

COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES
DU CAMBODGE

—

LE GENERAL

N° 442/CAB

PHNOM-PENH, le 17 Octobre 1953

Le Général de Division de LANGLADE
Commandant les Forces Terrestres
du Cambodge

à

Son Excellence le PREMIER MINISTRE
Délégué Royal à la
Direction du Gouvernement

Excellence,

Aux termes de l'article 18 (2§) de l'Accord Militaire Provisoire du 15 Juin 1950, les Forces Armées Cambodgiennes étaient mises à la disposition du Haut Commandement Français pour emploi tactique.

A la suite des transferts en matière militaire, les compétences que je détenais en qualité de Commandant des Forces Terrestres du Cambodge appartiendront désormais au Haut Commandement Khmer.

J'ai l'honneur en conséquence de remettre au Gouvernement de Sa Majesté, à la date de la signature du protocole des transferts, toutes les unités de l'Armée Royale Khmère qui avaient été placées sous mes ordres pour emploi tactique.

Au moment où ces unités vont passer sous leur Commandement national, je tiens à exprimer au Gouvernement Royal la confiance que j'ai dans leur avenir; cette confiance est basée sur les qualités dont elles ont fait preuve au combat et que j'ai personnellement constatées.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Langlade



DERNIER GESTE DE LA FRANCE : LE GENERAL DE LANGLADE EPINGLE AU DRAPEAU KHMER LA CROIX DE GUERRE. LA PLUIE AJOUTE ENCORE A LA TRISTESSE DE CET EPILOGUE.